



**Avenant n°1 à la convention d'assistance technique dans le domaine
de l'assainissement collectif**

ENTRE :

Eure-et-Loir Ingénierie : 28028 CHARTRES Cedex, représentée par son Président Christophe LE DORVEN, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du 27 novembre 2023, désignée ci-après « ELI »,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux : 4 rue de Châteaudun, BP 20159 - 28103 DREUX CEDEX, représentée par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du désignée ci-après l'EPCI,

Vu la convention du 10 novembre 2021 entre l'Agence technique départementale (ELI) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, relative à une mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif pour la période 2022-2024 ;

PREAMBULE :

La convention mentionnée ci-dessus précise les conditions d'adhésion de l'EPCI à ELI. Elle règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique apportée par ELI à l'EPCI, dans le domaine de l'assainissement collectif.

Elle a été approuvée par ELI lors de son conseil d'administration du 19 octobre 2021.

Il convient de préciser que la convention est exclue du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics en application des articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique (prestations dites intégrées ou « in house »).

Considérant que la mission est prévue jusqu'au 31 décembre 2024 sur le territoire et que le Conseil d'administration d'ELI a délibéré le 27 novembre 2023 pour augmenter de 10% la cotisation 2024, il convient de modifier les conditions financières de la convention sus-évoquée.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'avenant

Par délibération du 27 novembre 2023, le Conseil d'administration d'ELI a approuvé le tarif d'intervention 2024, au titre de l'assainissement collectif, pour l'Agglo du Pays de Dreux, à 1,85 €/habitant DGF des communes concernées et un forfait de 330 € pour le suivi de la station de la zone d'activité de la Vallée du Saule.

Il convient donc de prendre en compte cette évolution.

ARTICLE 2 : Objet des modifications

Le contenu de l'article 7 « Conditions financières » de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2024, les coûts des tâches assurées par l'Agence, définies à l'article 2 et précisées en annexe, font l'objet d'une cotisation annuelle à hauteur de 1,85 € (montant non soumis à TVA) par habitant DGF 2023 des communes suivies par l'Agence selon l'annexe. La cotisation relative au dispositif situé à Tremblay les Villages sur la zone d'activité de la vallée du Saule est fixée à 330 € par an. »

ARTICLE 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification à l'EPCI.

ARTICLE 4 : Autres clauses de la convention

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à, le

Fait à Chartres, le

Pour l'Agglo du Pays de Dreux,

Pour Eure-et-Loir Ingénierie,

Le Président,

Le Président d'Eure-et-Loir Ingénierie,


Gerard SOURISSEAU

Christophe LE DORVEN